

Compte-rendu de la réunion n° 2 de la Commission de Suivi de Site (CSS) – BALAN
Salle du Parc – Préfecture de l'Ain
27 février 2015

Compte rendu non approuvé

Collège « Administrations »

Rémi BOURDU, directeur de cabinet, Préfecture de l'Ain,
Patrick MARZIN, chef de service, DREAL UT 01,
Philippe ANTOINE, inspecteur de l'environnement, DREAL UT01,
Hervé BOYER, chef de service, SIDPC,
Brigitte DUBOIS, adjointe chef de service, SIDPC,
Carine DUCHENE, inspectrice du travail, DIRECCTE,

Collèges « collectivités territoriales »

Patrick BOUVIER, adjoint au maire, Balan,

Collège « exploitants »

Pierre MONTAGNON, directeur, ARKEMA,
Olivier THOMAS, directeur, KEM ONE,
Béatrice COLIN, responsable HSEQ, KEM ONE,

Collège « riverains »

Jean-Claude ROBERT, Balan,
Rémi KRETZ, chef de la carrière ARG,

Collège « salariés »

Christophe PERRET, secrétaire CHSCT, KEM ONE,

Etait également présente

Corinne THOMAS, Agence EDEL, assistance au secrétariat des CSS/POA,

Personne excusée

Luc JEANNEY, membre CHSCT, KEM ONE.

M. BOURDU, directeur de cabinet, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour préalablement envoyé aux membres de cette deuxième réunion de la CSS.

M. ROBERT, riverain, propose la diffusion des comptes rendus des réunions à l'ensemble des riverains de Balan.

M. BOURDU approuve. Par souci de transparence, l'ensemble des documents, des consultations, des informations est mis en ligne sur le site www.clicrhonealpes.com.

Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé sous condition que les remarques émises par ARKEMA soient prises en compte.

I. Présentation de la Plateforme chimique

1. Les entreprises concernées

La plateforme chimique de Balan est composée de deux établissements distincts depuis juillet 2012 : KEM ONE et ARKEMA. Cette scission fait suite à la cession du pôle vinylique d'ARKEMA à KEM ONE. L'établissement DALKIA, installation de cogénération électricité/vapeur, est également présent sur le site.

Les activités des établissements KEM ONE et ARKEMA sont présentées ainsi que le bilan social de l'année 2014 de KEM ONE.

2. Le système de management de la sécurité

Le **Système de Management Santé Sécurité Environnement Energie Qualité (SSEEQ)**, commun aux deux entreprises, est géré par l'exploitant KEM ONE, comme les fonctions support (maintenance, entretien, bureau d'études, logistique, HSQE – hygiène, santé, qualité et environnement) et celles de « sécurité, intervention et prévention, hygiène industrielle, environnement » pour l'exploitation des stations d'épuration et « installations classées ». Un contrat de prestation lie les deux exploitants. Ce système contribue à l'amélioration continue de l'ensemble des processus du site. Il a fait l'objet de certifications : ISO 14 001, ISO 9 001, OHSAS 18 001, conformité réglementaire SGS Seveso seuil haut et service inspection reconnu DMTP32/510, certification Energie ISO 50 001. ARKEMA devrait être certifié ISO 50 001 en 2016.

La culture SSEEQ sur la Plateforme chimique est bien ancrée et impulsée par une politique au plus haut niveau de chaque groupe.

Le **système de management de la sécurité** comprend :

- la formation du personnel à la sécurité ;
- une sensibilisation de l'ensemble du personnel sur des thèmes de sécurité ;
- la poursuite de la démarche « Cl'Ain d'œil » de maîtrise des risques par l'observation croisée des tâches : un salarié observe un collègue travailler afin de vérifier l'inexistence d'attitudes à risque ;
- huit inspections effectuées par la DREAL.

Le **Système gestion de la sécurité** est audité par la DREAL.

3. Les mesures de maîtrise des risques

Les dispositions réglementaires de maîtrise du risque sont spécifiques pour chaque établissement.

Le site KEM ONE est classé SEVESO seuil haut en raison de la présence de sphères de CVM, gaz inflammable liquéfié. Le risque de BLEVE existe. Il consiste en une augmentation de sa pression jusqu'à ce que la sphère cède, provoquant une boule de feu brutale. Ce scénario est considéré comme majorant d'autant plus que les sphères sont placées au plus proche des habitations.

De par sa nature inflammable et cancérigène, la teneur en CVM dans l'atmosphère des ateliers est fréquemment contrôlée.

L'arrêté préfectoral date du 2 août 2013.

Les installations exploitées par l'établissement ARKEMA sont les unités de production de PEVA. L'établissement est classé SEVESO seuil bas par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013.

Le PPRT a été notifié le 30/05/2012 avec des mesures complémentaires de maîtrise des risques à réaliser par ARKEMA et KEM ONE.

4. Les mesures de gestion de crise

Dans le cadre de la **gestion des situations d'urgence**, l'organisation du Plan d'opération interne (POI) a été modifiée. Dix exercices POI et deux exercices de Plan de surveillance et d'intervention (PSI) du pipe CVM ont été menés.

Aucun accident majeur n'est à déplorer. La cellule de crise (gestion d'un événement mineur avec les moyens internes de la Plateforme) a été activée deux fois : suite à un départ de feu d'un moteur, en 2013, et à une montée en température d'un container en 2014. Le POI n'a pas été actionné.

Les actions de communication et d'aide à la société civile sont très appréciées aussi bien dans le cadre de la démarche « terrain d'entente » qu'avec les autres parties prenantes.

Pour l'année 2014, aucune plainte écrite ou téléphonique des riverains n'est parvenue à la Plateforme. Une procédure de gestion des plaintes est mise en place. Dans un 1^{er} temps, les plaintes sont notifiées dans un formulaire. Ensuite l'équipe d'astreinte de direction prend contact avec le plaignant ou envoie une équipe d'intervention sur les lieux. Une enquête est toujours menée et une réponse est donnée au plaignant.

Les deux plaintes pour bruit reçues en 2013 faisaient suite à la destruction par le feu de l'isolant phonique du compresseur, le cabanage. Un communiqué de presse d'information à la population a été rédigé.

M ROBERT remarque que les odeurs sont surtout liées à la station de traitement d'épuration.

M. THOMAS, KEM ONE, explique que la station de traitement des effluents est une des sources potentielles des mauvaises odeurs, mais sans aucune certitude ; les odeurs sont difficilement caractérisables. Quoiqu'il en soit, elle fait l'objet d'une surveillance étroite.

5. Le bilan des actions liées à l'environnement

Le bilan des actions liées à l'environnement a démontré que le taux de conformité des rejets aqueux de la Plateforme est supérieur à 99% entre 2012 et 2014.

Depuis 2007, les rejets atmosphériques, COV pour ARKEMA et CVM pour KEM ONE, ont diminué de respectivement de plus de 50% par tonne de PEVA produit et de 60%.

De nombreux investissements pour **la sécurité, la santé et l'environnement et l'énergie** ont été réalisés sur la période 2012-2014 et en 2015 avec le projet « chaudière » qui a pour objectif la réduction de l'empreinte environnementale et des consommations énergétiques (cf. présentation détaillée infra).

M ROBERT demande quelles sont les quantités d'AVM et de CVM dépotées des wagons ?

Pour ARKEMA, le dépotage est en moyenne de deux wagons par jour. Pour KEM ONE, entre dix et quinze wagons sur une période d'une dizaine de jours par an, jours de fermeture des écluses du Rhône.

II. Le projet Chaudière

Ce projet est l'un des axes de contribution de KEM ONE Balan au plan de redressement de l'entreprise. Il consiste à remplacer les trois anciennes chaudières par deux nouvelles à haut rendement énergétique. Les équipements comprendront deux économiseurs, un condenseur et un surchauffeur pour optimiser le rendement énergétique.

Les objectifs sont :

- de pérenniser le site ;
- d'améliorer le rendement et la fiabilité de la chaufferie ;
- de diminuer d'environ 15% les rejets de CO2 ;
- d'intégrer l'évolution de la réglementation des rejets atmosphérique de NOx.

Des arrêts de production sont prévus entre mi-août et début septembre 2015.

En parallèle à ce projet, et dans le même objectif, DALKIA rénove l'unité de cogénération c'est-à-dire le changement de la turbine et de la chaudière.

M.ROBERT demande si des produits, des additifs de polymérisation par exemple, sont ajoutés au gaz naturel ? Par quels moyens les taux de dioxyde de carbone seront-ils abaissés ? Est-ce que le gaz utilisé laisse des traces de soufre ?

M. THOMAS explique que les gaz brûlés sont des produits organiques générant du CO2. Avec ces nouveaux procédés, la transformation en vapeur nécessitera de brûler moins de gaz naturel, ce qui générera moins de dioxyde de carbone et fera faire des économies substantielles.

Le gaz utilisé est identique à celui des particuliers. C'est le même réseau.

M. ANTOINE, DREAL : un arrêté ministériel datant de 2013 modifie les valeurs limites d'émission des installations de combustion de plus de 20 mégawatts. L'arrêté préfectoral complémentaire de décembre 2014 prend en compte cette chaudière qui fonctionne avec plusieurs types de combustibles.

M. KRETZ, ARG, souhaite connaître le pourcentage des coûts de la consommation d'énergie par rapport aux frais généraux de l'établissement.

Pour les deux établissements, la consommation d'énergie représente environ 60-70% des coûts variables.

M.MARZIN, DREAL, questionne sur la puissance cumulée des deux chaudières.

M. THOMAS : la capacité d'une chaudière est de 29 tonnes/heure de vapeur. Les puissances globales restent à peu près équivalentes.

III. Présentation des modifications de l'organisation des équipes d'intervention sécurité de la plateforme et des conclusions de l'expertise mandatée par les CHSCT

Ces modifications s'inscrivent dans le plan de redressement de l'entreprise. Elles sont pilotées par KEM ONE en collaboration et en transparence avec ARKEMA.

Mme COLLIN, KEM ONE, présente l'organisation de l'intervention des secours, les moyens matériels d'intervention de la Plateforme ainsi que les modifications des équipes d'intervention.

Le bureau d'études mandaté par les CHSCT a émis des préconisations sur :

- la formation du personnel d'intervention ;
- des modifications techniques ;
- la vérification de l'adéquation des moyens.

M. MARZIN demande quel est le nombre de personnes composant l'équipe de renfort de sécurité mobilisable et quel est le délai de leur arrivée sur les lieux.

Mme COLLIN explique que dix agents font partie du service sécurité, sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs, sollicités, six ou sept répondent à l'appel. Les premières personnes arrivent au bout de quinze, vingt minutes et les suivantes, une dizaine de minutes plus tard.

M. BOYER, SIDPC, demande si la dernière version du POI date de mai 2012.

Mme COLLIN annonce qu'une nouvelle version du POI, simplifiée et plus opérationnelle, intégrant la nouvelle organisation de l'intervention des secours est en cours de finalisation. Ce document devrait être visé par le CHSCT au cours du mois de mars 2015 puis être déposé à la DREAL.

IV. Les évolutions autour du site

Une des missions de la CSS est de porter à la connaissance de ses membres les projets en matière d'urbanisme qui se situeraient dans le périmètre des risques autour du site.

M. BOUVIER, adjoint au maire de BALAN, annonce qu'aucun projet n'est prévu autour du site.

La carrière ARG veut développer son activité. Une partie empiétera sur l'emprise foncière de KEM ONE, pour la création d'une voie de circulation. Comme l'oblige le PPRT, le projet fera l'objet de mesures de protection.

M.MARZIN demande à quelles zones d'aléas sera soumise l'extension de la carrière ? Sous quel délai la demande sera-t-elle déposée ?

M. THOMAS : deux zones impacteront la carrière :

- la zone rouge foncé, F+ : sans habitation, le développement urbanistique est réglementé ;
- la zone rouge claire est soumise aux effets de surpression inférieurs à 50mbar. Les recommandations concernent le renforcement des vitres.

Parce que l'autorisation conditionne les revenus d'ARG à KEM ONE, intégrés dans le plan de redressement, la demande doit être déposée dans les plus brefs délais.

M. KRETZ informe que les différentes études sont finalisées. Le dossier est en attente des prescriptions des services « risque SEVESO » et « carrière ». Il devrait être déposé à l'administration début mai 2015.

Ce projet n'implique aucun impact supplémentaire en termes de santé publique et de nuisance pour les riverains. Le nombre de salariés restera identique.

Le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Balan est en cours de révision. Il doit être soumis à l'enquête publique courant juin 2015.

Un second projet, le CFAL, en cours d'élaboration, sera présenté lors de la prochaine réunion CSS.

V. Présentation des actions de la DREAL et des évolutions réglementaires

1. Les actions de la DREAL

- Suite à la scission ARKEMA – KEM ONE, actée par l'arrêté préfectoral du 21/06/2012, la mise en œuvre des garanties financières a été nécessaire :
 - o Les garanties financières « SEVESO » pour l'établissement KEM ONE. En cas d'accident et de défaillance financière de l'exploitant, cette garantie permet de mettre en œuvre les premières mesures de mise en sécurité du site. Elle est en sus des mécanismes assurantiels classiques. Les exploitants ont la possibilité de consigner l'argent à la Caisse des dépôts ou via un organisme de cautionnement (banque, assurance, mutuelle...);

- Les garanties financières « cessation d'activité » pour l'établissement ARKEMA. En cas de cessation d'activité, elles garantissent l'élimination des déchets présents sur le site et sa mise en sécurité.
- un nouvel arrêté préfectoral a été pris en décembre 2014 faisant suite à l'arrêté ministériel de 2013 sur valeurs limites d'émission des installations SEVESO ;
- des inspections de la DREAL ont été menées depuis 2012 :
 - sept inspections programmées et deux contrôles inopinés pour KEM ONE. Ces derniers couvraient le périmètre d'ARKEMA, les rejets étant communs aux deux entités ;
 - trois inspections programmées et une inopinée pour ARKEMA.

Aucune des inspections n'a donné lieu à des sanctions administratives.

2. Les évolutions réglementaires récentes et à venir

➤ **Directive SEVESO III**

La directive SEVESO III va être applicable au 1^{er} juin 2015. Les ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) devront classer leurs produits sous de nouvelles rubriques sous un délai d'un an.

Afin de connaître l'évolution du nombre d'établissements entre les catégories SEVESO II et SEVESO III, il a été demandé à ce que les entreprises se déclarent au 31/12/2014 au titre de la directive SEVESO II et au 31/12/2015 au titre de la directive SEVESO III. Une première estimation devrait être connue au 1^{er} trimestre 2016. Pour les autres établissements, ce sera en début d'année 2017

L'objectif de cette réforme est une harmonisation entre les Etats membres sur le classement des produits en fonction des mentions de danger.

Mme DUCHENE, DIRECCTE : les entreprises devront-elles déposer de nouveaux dossiers d'autorisation à exploiter ?

Les services de l'Etat : deux cas peuvent se présenter. Soit les entreprises répondent dans le délai imparti et elles bénéficient de l'antériorité. Soit elles se déclarent au lendemain de la date limite et elles seront obligées de déposer un dossier d'autorisation à exploiter.

Les établissements nouvellement assujettis devront se mettre à niveau sur la mise en sécurité, sur les moyens, les reporting, les suivis... *A priori*, les entreprises SEVESO seuil haut ne devraient pas changer. Les classification d'ARKEMA et de KEM ONE devraient rester identiques.

➤ **Les mesures concernant les entreprises impactées par le PPRT**

L'article 19 de la loi du 20/12/2014 relative à la « simplification de la vie des entreprises » autorise le gouvernement à modifier, par ordonnance prise dans un délai de 12 mois maximum, les règles relatives à la prise en compte des bâtiments autres qu'à usage d'habitation dans les zones d'aléas ainsi que les modalités de révision des PPRT. L'objectif est d'éviter l'expropriation ou le délaissement d'entreprises tierces tout en assurant la sécurité des employés. Pour ce faire, la maîtrise du risque aura comme fondement le code de l'environnement et le code du travail. Les moyens de prévention ou de sécurisation mis en œuvre seront fondés sur des mesures organisationnelles des industries impactées et non sur des mesures de renforcement du bâti économiquement « inacceptables ». Les conséquences sur le PPRT de Balan seront minimes, contrairement au PPRT du PIPA.

➤ **Le calendrier technique et administratif au regard de la circulaire Plateforme**

La circulaire Plateforme du 25/06/2013 permet que certaines plateformes industrielles soient considérées selon des règles spécifiques. En effet, la position de l'Etat est que : « les entreprises disposant d'une culture du risque technologique, par exemple les entreprises classées SEVESO,

relevant des secteurs industriels présents sur la plateforme feront l'objet d'un traitement spécifique. Les extensions ou nouvelles implantations seront autorisées sous réserve de prendre des dispositions visant à protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents qui pourront survenir sur la plateforme tels qu'ils ont été identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments ».

Toutefois, le pendant est la protection des installations existantes : elles « feront l'objet de travaux simples et efficaces », comme par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression ou la mise en place de locaux de confinement contre les effets toxiques. Ces travaux sur les installations existantes, n'étant pas encore intégrés dans le PPRT, **la DREAL demande aux exploitants ARKEMA et KEM ONE de formuler des propositions techniques pour répondre aux exigences de la circulaire lors de la prochaine CSS.**

Par ailleurs, comme l'autorise la circulaire du 10 mai 2010, un POI commun aux deux entreprises a été mis en place afin de garder une vraie cohérence au niveau de la Plateforme. Les risques d'accidents technologiques d'une des deux entreprises ne doivent pas constituer un frein au développement des activités de l'autre. En effet, de la scission de la Plateforme en deux entités juridiques a résulté une nouvelle problématique : les salariés d'ARKEMA deviennent des cibles potentielles des accidents technologiques de KEM ONE, et inversement.

M. BOURDU demande quelles sont les raisons de la mise en place de mesures complémentaires alors que la situation n'a pas changé ?

M. ANTOINE : la mise en place de mesures complémentaires fait suite à la scission impliquant une évolution. Les salariés de KEM ONE doivent être protégés contre un accident d'ARKEMA et vice versa.

M. THOMAS précise que les modifications seront moindres car les typologies de risques des deux activités sont identiques. De plus, les deux exploitants sont favorables pour être intégrés dans la circulaire Plateforme. Ils ont déjà formulé une demande au ministère dans ce sens. Mais leur demande n'a pas été retenue.

Les deux exploitants valident la proposition de la DREAL.

M. MARZIN rappelle que le but de cette circulaire ministérielle est d'éviter qu'un site ne puisse évoluer en raison de sa situation dans les zones d'aléas les plus fortes de l'établissement voisin. Mais les interactions, le système global de la sécurité, les connexions en termes d'organisation, les moyens matériels ... entre les deux établissements justifient l'application de cette circulaire. Au sujet de la sécurité, la Plateforme est une seule unité, tandis que du point de vue juridique, ce sont deux entités différentes avec deux arrêtés préfectoraux distincts.

La demande d'être intégrée à la circulaire doit être de nouveau formulée.

La CSS émet un avis favorable à la proposition de la DREAL de demander aux 2 exploitants, ARKEMA et KEM ONE d'établir des propositions techniques simples et efficaces visant à assurer la protection des postes de travail permanent par rapport aux aléas des uns par rapport aux autres, sous un délai de un an.

En l'absence de questions supplémentaires, M. BOURDU remercie les participants et lève la séance.